

Premier appel / Second appel
à candidatures à une fonction de directeur / directrice dans une école
maternelle/primaire/fondamentale/secondaire/secondaire inférieur
ordinaire / spécialisée
de promotion sociale / secondaire artistique à horaire réduit
admission au stage / engagement à titre temporaire

➤ **Coordonnées du P.O.**

Nom : Commission communautaire française
Adresse : Rue des Palais, 42, 1030 Bruxelles

➤ **Coordonnées de l'établissement**

Nom : Institut Roger Guilbert
Adresse : Avenue Émile Gryzon, 1
1070 Bruxelles
Site web: <https://guilbert.brussels>

➤ **Entrée en fonction**

L'entrée en fonction est fixée au 1^{er} septembre 2022.

➤ **Nature de l'emploi**

- Emploi définitivement vacant ;
- Emploi temporairement vacant ;
Durée présumée du remplacement :
Motif du remplacement :
- Emploi temporairement vacant dont le P.O. présume qu'il deviendra vacant à terme (appel mixte)

➤ **Les candidatures**

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés au plus tard le 25 mars 2022 :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception, à l'attention de la Commission communautaire française, Direction d'administration de l'administration de l'Enseignement et de la Formation professionnelle, Service Enseignement, Rue des Palais 42 à 1030 Bruxelles
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception, à l'attention de Madame Nathalie Malisoux, conseillère-chef du service de l'Enseignement (nmalisoux@spfb.brussels).

Le dossier de candidature comportera un *curriculum vitae* détaillé, une lettre de motivation et les copies des diplômes. Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

➤ **Personne-contact**

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Madame Nathalie Malisoux, Service Enseignement, Commission communautaire française, téléphone : 02/800.84.19,
e-mail : nmalisoux@spfb.brussels

➤ **Destinataires de l'appel**

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

➤ **Annexes**

Annexe n°1 – Conditions légales d'accès à la fonction – décret du 2 février 2007
Annexe n°2 – Profil de fonction

Conditions légales d'accès à la fonction
--

Les conditions légales d'accès à la fonction sont les suivantes :

() Il s'agit d'un premier appel :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins¹ ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique² ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement³ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

(X) Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins² ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique³ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

¹ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

² Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

³ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

PROFIL DE FONCTION pour le poste de Direction de l'Institut Roger Guilbert

Pour le poste de Direction de l'Institut Roger Guilbert, les responsabilités attendues sont les suivantes :

- En ce qui concerne la production de sens :

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des étudiants, dans le cadre du projet de la Commission communautaire française et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale.

- En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

1. Le directeur est le garant du projet pédagogique du pouvoir organisateur définit dans le respect des finalités de l'enseignement de promotion sociale.
2. Le directeur assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
3. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
4. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
5. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

- En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques :

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des étudiants et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
5. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par son pouvoir organisateur.
6. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

- En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines :

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2. Le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'étudiant, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local.
10. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
11. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

- En ce qui concerne la communication interne et externe :

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des étudiants, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

- En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

- En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel :

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Pour le poste de Direction de l'Institut Roger Guilbert, les compétences comportementales et techniques attendues sont les suivantes :

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'actions alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
8. Être capable de déléguer.
9. Être capable de prioriser les actions à mener.
10. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
11. Faire preuve d'assertivité.
12. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
13. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
14. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.